AMBASSADE DU BURKINA FASO
aux Etats-Unis d'Amérique
Washington, D.C.

La Patrie ou la Mort, Nous Vaincrons !

N° 2025-00655 /ABF/WASH

Washington, D.C., le SEP 4 2025

COMMUNIQUE

Il m'a été donné de constater un usage abusif du titre "Excellence" par certains de nos compatriotes.

Je voudrais par la présente rappeler que les dispositions du décret numéro 2005-184/PRES/PM/MAECR relatif aux cérémonies publiques, préséances et honneurs civils en date du 1er avril 2005 disposent en son article 26 que les personnalités qui bénéficient du titre d'**Excellence**" sont :

- le Chef de l'Etat;
- le Premier Ministre;
- le Président de l'Assemblée Nationale ;
- les Anciens Chefs d'Etat du Burkina;
- le Ministre des Affaires Etrangères;
- les Ambassadeurs en fonction;
- les Personnes jouissant de la dignité d'Ambassadeur.

Par conséquent je voudrais attirer l'attention de tous et de toutes sur le respect strict des termes du décret dans vos communications officielles.

P.J : copie du décret 2005-184/PRES/PM/MAECR relatif aux cérémonies publiques, préséances et honneurs civils.

Ampliation :
MAECR-BE (ATCR)

BURKINA FASO
L'Ambassadeur
AMBASSADE AUX ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Kassoum COULIBALY
Commandeur de l'Ordre de l'Etalon

2340 Massachusetts Avenue, N.W. • Washington, D.C. 20008 • Téléphone (202) 332-5577 • Fax (202) 763-7762
Email : amba.washington@diplomatie.gov.bf • contact@burkina-usa.org • www.burkina-usa.org

KD 266

BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

DECRET N° 2005- 184 / RES/PM/MAECR relatif aux cérémonies publiques, préséances et honneurs civils.

VISA CF02419
30-03-05

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2002-204/PRES du 06 Juin 2002, portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2004-003/PRES/PM du 17 Janvier 2004, portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;

VU le décret n° 2002-255/PRES/PM du 18 juillet 2002 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU le décret n°2002-513 /PRES/PM/MAE-CR du 19 novembre 2002, portant organisation du Ministère des affaires étrangères et de la coopération régionale ;

SUR rapport du Ministère des affaires étrangères et de la coopération régionale

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 mars 2005 ;

DECRETE

ARTICLE 1 : Les cérémonies publiques, les préséances et les honneurs Civils au Burkina Faso sont régis conformément aux dispositions du présent décret.

CHAPITRE I : DES CEREMONIES PUBLIQUES

ARTICLE 2 : Les cérémonies publiques sont les cérémonies organisées sur ordre du Gouvernement ou à l'initiative d'une autorité publique.

Section 1 : De la convocation aux cérémonies publiques

ARTICLE 3 : Les ordres du Gouvernement ou des autorités publiques pour la célébration des cérémonies publiques déterminent le lieu de ces cérémonies et précisent quels autorités et corps constitués y seront convoqués ou invités.

Ces ordres sont adressés aux autorités responsables qui convoquent par écrit les corps constitués et les autorités dont le concours est nécessaire à leur bonne exécution.

ARTICLE 4 : Le Gouvernement ou l'autorité invitante peut limiter l'effectif des délégations des corps constitués qu'il convoque aux cérémonies publiques. Sous cette réserve, il appartient à chaque corps de déterminer la composition de la délégation.

Section 2 : Des rangs et préséances

ARTICLE 5 : A Ouagadougou, lorsque les membres des corps constitués et les autorités assistent aux cérémonies publiques à caractère national, ils y prennent rang dans l'ordre de préséance suivant :

01- Le Président du Faso, Président du Conseil des Ministres ;
02- Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
03- Le Président de l'Assemblée Nationale ;
04- Le Président du Conseil Constitutionnel
05- Les Anciens Chefs d'Etat du Burkina dans l'ordre de préséance déterminé par l'ancienneté de leur prise de fonction ;
06- Le Médiateur du Faso ;
07- Le Président du Conseil Economique et Social ;
08- Le Grand Chancelier des Ordres Burkinabè ;
09- Le Président du Conseil Supérieur de la Communication ;
10- Le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;
11- Le Chef de file de l'Opposition Politique ;
12- Le Gouvernement dans l'ordre de préséance ;
13- Le Chef d'Etat Major Général des Armées ;
14- Le Président de la Cour de Cassation
15- Le Président du Conseil d'Etat ;
16- Le Président de la Cour des Comptes ;
17- Le Corps Diplomatique ;
18- Les Représentants des Organisations Internationales et Interafricaines ;
19- Le Bureau et les Présidents des Commissions Générales de l'Assemblée Nationale dans l'ordre protocolaire interne à l'Assemblée ;

20- Les Conseillers Membres du Conseil Constitutionnel ;
21- Les Députés ;
22- L'Inspecteur Général d'Etat ;
23- Le Délégué Général à l'Informatique ;
24- Le Secrétaire Général à la Défense Nationale ;
25- Les Procureurs Généraux de la Cour de Cassation, de la Cour des Comptes, le Commissaire du Gouvernement du Conseil d'Etat et les Présidents de Chambres ;
26- Les Conseillers de la Cour de Cassation, du Conseil d'Etat et de la Cour des Comptes ;
27- Les Membres du Bureau du Conseil Economique et Social ;
28- Le Gouverneur de la Région du Centre ;
29- Le Secrétaire Général du Gouvernorat du Centre
30- Le Haut-Commissaire de la Province du Kadiogo ;
31- Le Secrétaire Général de la Province du Kadiogo ;
32- Le Maire de la Commune de Ouagadougou ;
33- Le Président de l'Université de Ouagadougou et le Directeur Général du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique (CNRST) ;
34- Les Directeurs de Cabinet d'Institutions et Ministériels ;
35- Les Secrétaires Généraux d'Institutions et des Départements Ministériels (suivant l'ordre de préséance des Institutions et des Départements Ministériels)
36- Le Président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat du Burkina Faso ;
37- Le Président de la Coordination des Chambres d'Agriculture ;
38- Les Chefs d'Etat-Major des différentes Armées ;
39- Les Chefs de Corps Para-Militaires ;
40- Le Commandant de Région Militaire ;
41- Les Autorités Coutumières et Religieuses ;
42- Les Directeurs Généraux des Sociétés Etatiques et Para-Etatiques ;
43- Les Préfets de Département de la Province du Kadiogo ;
44- Les Membres du Conseil Municipal de Ouagadougou ;
45- Les Maires d'Arrondissement de Ouagadougou ;
46- Les Délégués des Partis Politiques légalement reconnus ;
47- Les Présidents des Ordres des Professions Libérales ;
48- La Délégation des Anciens Combattants, Anciens Militaires et Victimes de Guerre ;
49- Les Représentants des Fonctionnaires et Employés Retraités de l'Etat et du Secteur Privé ,
50- Les Représentants des Associations d'Utilité Publique, Œuvres Humanitaires et de bienfaisance légalement reconnues ;
51- Les Représentants des ONG, des Coopératives et Associations Mutualistes légalement reconnues ;
52- Les Représentants des Employeurs et des Travailleurs ;

53- Les Délégués des Mouvements et Associations de Jeunesse et des Mouvements Sportifs.

ARTICLE 6 : A l'échelon régional, lorsque les membres des corps constitués assistent aux cérémonies publiques, ils prennent rang dans l'ordre de préséance suivant :

01- Le ou les Présidents d'Institution ;
02- Le ou les Ministres membres de délégation gouvernementale en mission dans la Région (suivant l'ordre de préséance des Membres du Gouvernement) ;
03- Les Membres du Bureau de l'Assemblée Nationale en mission dans la Région ;
04- Les Membres du Conseil Constitutionnel ;
05- Le Gouverneur ;
06- Le Secrétaire Général du Gouvernorat ;
07- Le Haut - Commissaire ;
08- Les Députés ;
09- Le Maire de la Commune ;
10- Les Présidents des Cours et Tribunaux, les Procureurs près desdites Juridictions ;
11- Le Commandant de la Région Militaire ;
12- Le Secrétaire Général de la Province ;
13- Les Préfets de Département ;
14- Le Représentant du Médiateur du Faso ;
15- Les Membres présents du Conseil Economique et Social ;
16- Les Autorités Coutumières et Religieuses ;
17- Les Autorités Militaires et Para-Militaires ;
18- Le Président de la Section Territoriale de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat ;
19- Le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture ;
20- Le Secrétaire Général de la Mairie ;
21- Les Présidents des Universités Régionales
22- Les Membres du Bureau du Conseil Municipal et les Maires d'Arrondissement ;
23- Les Directeurs de Service, les Directeurs des Sociétés Etatiques et Para-Etatiques respectivement à compétences régionale, provinciale, départementale (suivant l'ordre de préséance des Ministères) ;
24- Les Notables et les Personnalités locales invités.

ARTICLE 7 : Dans les Régions, en l'absence de Présidents d'Institution ou de membres du Gouvernement, le Gouverneur, représentant le Gouvernement, est placé au premier rang de la préséance et préside de droit les cérémonies en leurs lieu et place.

Les mêmes dispositions s'appliquent au Haut-Commissaire dans les Provinces.

Section 3 : De la représentation des autorités dans les cérémonies

ARTICLE 8 : Les honneurs individuels ne se délèguent pas. A l'exception des Représentants du Président du Faso, du Premier Ministre, du Président de l'Assemblée Nationale et du Président du Conseil Constitutionnel, les représentants des autorités qui assistent à une cérémonie publique occupent, dans l'ordre des préséances, le rang correspondant à leur grade ou à leur fonction et non pas le rang de l'autorité qu'ils représentent.

Toutefois, les autorités qui exercent des fonctions à titre intérimaire ou dans le cadre d'une suppléance statutaire, ont droit au rang de préséance normalement occupé par les titulaires desdites fonctions.

ARTICLE 9 : Sous réserve de l'exception mentionnée au deuxième alinéa de l'article 8, en l'absence du Premier Ministre, du Président de l'Assemblée Nationale et du Président du Conseil Constitutionnel, les membres du Gouvernement représentant le Premier Ministre occupent le premier rang dans l'ordre déterminé par l'article 5.

Section 4 : De la place des autorités et autres personnalités dans les cérémonies

ARTICLE 10 : Les préséances déterminent la place de l'autorité dans l'ordre protocolaire lors des cérémonies et doivent être strictement respectées.

ARTICLE 11 : Dans aucun cas, les rangs et les honneurs accordés à un corps n'appartiennent individuellement aux membres qui le composent.

ARTICLE 12 : Par dérogation aux dispositions des articles 5 et 6, lorsque la nature de la manifestation justifie que les corps soient convoqués ensemble, le Gouvernement ou l'autorité qui organise la cérémonie précise le nombre et la nature des corps qui seront ainsi convoqués.
Dans ce cas, les délégations de ces corps prennent place dans l'ordre de préséance des autorités qui assurent leur présidence.

ARTICLE 13 : Les autorités qui assistent aux cérémonies publiques prennent place dans l'ordre déterminé par leur rang dans l'ordre des préséances. Lorsque les autorités sont placées côte à côte, l'autorité à laquelle la préséance est due se tient au centre. Les autres autorités sont placées alternativement à sa droite puis à sa gauche, du centre vers l'extérieur, d'avant en arrière dans l'ordre décroissant des préséances.

ARTICLE 14 : Les Ambassadeurs étrangers invités aux cérémonies à l'échelon régional ou provincial prennent place immédiatement après le Représentant de l'Etat dans la localité.

ARTICLE 15 : Eu égard à la nature et à l'objet de la cérémonie, des personnalités Burkinabè ou étrangères qui ne sont pas au nombre des autorités mentionnées aux articles 5 et 6 du présent décret peuvent, en fonction de leur qualité et selon l'appréciation du Gouvernement ou de l'autorité invitante, prendre place parmi lesdites autorités, lesquelles conservent entre elles le rang déterminé par les dispositions du présent décret.

ARTICLE 16 : L'autorité qui occupe la première place au lieu des cérémonies arrive la dernière et se retire la première.

ARTICLE 17 : Les cérémonies ne commencent que lorsque cette autorité a pris place.

ARTICLE 18 : Si des allocutions sont prévues, celles-ci sont prononcées par les autorités dans l'ordre inverse de préséance.

Section 5 : Des règles relatives aux costumes

ARTICLE 19 : Le port de l'uniforme par les militaires lors des cérémonies publiques est régi par les règlements applicables aux armées.

ARTICLE 20 : Les membres des corps dans lesquels le costume officiel est en usage doivent le revêtir lorsque cette prescription est indiquée dans la convocation.
En tout état de cause, la Direction du Protocole d'Etat détermine pour chaque cérémonie la tenue appropriée.

CHAPITRE II : DES HONNEURS CIVILS

ARTICLE 21 : A l'occasion de leurs déplacements au Burkina Faso, le Président du Faso, le Premier Ministre, le Président de l'Assemblé Nationale, le Président du Conseil Constitutionnel, les Présidents d'Institution et les Membres du Gouvernement en mission sont reçus à l'arrivée dans la localité où ils séjournent par le Représentant de l'Etat et celui du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation.

Les autorités qui les ont reçus à leur arrivée se retrouvent à leur départ pour les saluer.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 22 : Dans les cérémonies publiques non prescrites par acte du Gouvernement, mais organisées par des autorités ou des corps constitués, la préséance entre les autorités qui y sont invitées est déterminée selon les dispositions de l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 23 : Dans des circonstances particulières, l'autorité qui convoque ou convie à une cérémonie publique peut, par courtoisie et pour respecter certains usages, faire place dans l'ordre de préséance à certaines personnalités civiles, religieuses ou coutumières.

ARTICLE 24 : A l'étranger, le Chef de la Mission Diplomatiques du Burkina Faso accrédité auprès du pays d'accueil prend rang après le Chef de l'Etat , le Premier Ministre, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Conseil Constitutionnel, les Présidents d'Institution ou les membres du Gouvernement.

ARTICLE 25 : Les Hautes Personnalités Politiques, les Chefs de Mission Diplomatique, les Hauts Fonctionnaires et les Militaires recevront le titre de leur fonction.

ARTICLE 26 : Le titre d'<<Excellence>> est donné aux personnalités ci-après :

- le Chef de l'Etat ;
- le Premier Ministre ;
- le Président de l'Assemblée Nationale ;
- les Anciens Chefs d'Etat du Burkina ;
- le Ministre des Affaires Etrangères ;
- les Ambassadeurs en fonction ;
- les Personnes jouissant de la dignité d'Ambassadeur.

ARTICLE 27 : Le Corps Diplomatique ne sera convié qu'aux cérémonies présidées par le Chef de l'Etat, le Premier Ministre, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Conseil Constitutionnel, les Présidents d'Institution ou le Ministre des Affaires Etrangères.
Pour toutes autres cérémonies, seuls les Ambassadeurs des pays concernés seront conviés.

ARTICLE 28 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret n° 99-228/PRES/PM/MAET du 29 Juin 1999.

ARTICLE 29 : Le Ministre des affaires étrangères et de la coopération régionale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

OUAGADOUGOU, le 1er avril 2005

BURKINA FASO LE PRESIDENT

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Paramanga Ernest YONLI

Le Ministre des affaires étrangères et de la coopération régionale

Youssouf OUEDRAOGO